

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales

Vienne, Autriche
18 février – 21 mars 1986

Document:-
A/CONF.129/13

Rapport de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Documents de la Conférence)*

C. — RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

Document A/CONF.129/13*

[Original : anglais]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Page
Chapitre premier. — Introduction	1-13	63
A — Ouverture de la Conférence et élection des membres du Bureau	1-5	63
B. — Proposition de base	6-8	63
C. — Organisation des travaux	9-11	63
D. — Plan du rapport	12-13	63
Chapitre II — Examen par la Commission plénière du projet d'articles sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales **	14-154	64
Article 2 (Expressions employées)	14-20	64
A. — Texte de la Commission du droit international	14	64
B. — Amendements	15-16	64
C. — Débats de la Commission plénière	17-20	65
Article 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles)	21-28	65
A. — Texte de la Commission du droit international	21	65
B. — Amendements	22-23	65
C. — Débats de la Commission plénière	24-28	66
Article 5 (Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale)	29-34	66
A. — Texte de la Commission du droit international	29	66
B. — Amendements	30-31	66
C. — Débats de la Commission plénière	32-34	66
Article 6 (Capacité des organisations internationales de conclure des traités)	35-40	66
A. — Texte de la Commission du droit international	35	66
B. — Amendements	36-37	66
C. — Débats de la Commission plénière	38-40	67
Article 7 (Pleins pouvoirs et pouvoirs)	41-48	67
A. — Texte de la Commission du droit international	41	67
B. — Amendements	42-43	67
C. — Débats de la Commission plénière	44-48	68
Article 9, paragraphe 2 (Adoption du texte)	49-54	68
A. — Texte de la Commission du droit international	49	68
B. — Amendements	50-51	68
C. — Débats de la Commission plénière	52-54	69
Article 11, paragraphe 2 (Modes d'expression du consentement à être lié par un traité)	55-60	69
A. — Texte de la Commission du droit international	55	69
B. — Amendements	56-57	69
C. — Débats de la Commission plénière	58-60	69
Article 19 (Formulation des réserves)	61-67	69
A. — Texte de la Commission du droit international	61	69
B. — Amendements	62-63	70
C. — Débats de la Commission plénière	64-67	70
Article 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)	68-73	70
A. — Texte de la Commission du droit international	68	70
B. — Amendements	69-70	70
C. — Débats de la Commission plénière	71-73	71

* Le présent document reproduit le projet de rapport de la Commission plénière distribué sous la cote A/CONF.129/C.1/L.74 et Add. 1 à 9.

** Conformément à la résolution 40/76 de l'Assemblée générale, la Conférence a décidé, à sa 3^e séance plénière, de prier la Commission plénière d'examiner les articles dont la liste figure dans l'annexe II à ladite résolution.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Paragraphes	Page
<i>Article 27</i> (Droit interne des Etats, règles des organisations internationales et respect des traités)	74-79	71
A. — Texte de la Commission du droit international	74	71
B. — Amendements	75-76	71
C. — Débats de la Commission plénière	77-79	71
<i>Article 30, paragraphe 6</i> (Application de traités successifs portant sur la même matière)	80-84	71
A. — Texte de la Commission du droit international	80	71
B. — Amendements	81-82	72
C. — Débats de la Commission plénière	83-84	72
<i>Article 36 bis</i> (Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie)	85-89	72
A. — Texte de la Commission du droit international	85	72
B. — Amendements	86-87	72
C. — Débats de la Commission plénière	88-89	72
<i>Article 38</i> (Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations tierces par la formation d'une coutume internationale)	90-93	72
A. — Texte de la Commission du droit international	90	72
B. — Amendements	91	73
C. — Débats de la Commission plénière	92-93	73
<i>Article 45</i> (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application)	94-98	73
A. — Texte de la Commission du droit international	94	73
B. — Amendements	95-96	73
C. — Débats de la Commission plénière	97-98	73
<i>Article 46, paragraphe 2, 3 et 4</i> (Dispositions du droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités)	99-104	73
A. — Texte de la Commission du droit international	99	73
B. — Amendements	100-101	73
C. — Débats de la Commission plénière	102-104	74
<i>Article 56</i> (Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait)	105-109	74
A. — Texte de la Commission du droit international	105	74
B. — Amendements	106-107	74
C. — Débats de la Commission plénière	108-109	74
<i>Article 61</i> (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible)	110-113	74
A. — Texte de la Commission du droit international	110	74
B. — Amendements	111	74
C. — Débats de la Commission plénière	112-113	74
<i>Article 62</i> (Changement fondamental de circonstances)	114-119	74
A. — Texte de la Commission du droit international	114	74
B. — Amendements	115-116	75
C. — Débats de la Commission plénière	117-119	75
<i>Article 65, paragraphe 3</i> (Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité)	120-124	75
A. — Texte de la Commission du droit international	120	75
B. — Amendements	121-122	75
C. — Débats de la Commission plénière	123-124	75
<i>Article 66</i> (Procédures d'arbitrage et de conciliation) <i>et annexe</i> (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66)	125-136	75
A. — Texte de la Commission du droit international	125-126	75
B. — Amendements	127-128	76
C. — Débats de la Commission plénière	129-136	77
<i>Article 73</i> (Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation)	137-141	78
A. — Texte de la Commission du droit international	137	78
B. — Amendements	138-139	78
C. — Débats de la Commission plénière	140-141	79

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
<i>Article 75 (Cas d'un Etat agresseur)</i>	142-145	79
A. — Texte de la Commission du droit international	142	79
B. — Amendements	143	79
C. — Débats de la Commission plénière	144-145	79
<i>Article 77 (Fonctions des dépositaires)</i>	146-149	79
A. — Texte de la Commission du droit international	146	79
B. — Amendements	147	79
C. — Débats de la Commission plénière	148-149	79
<i>Nouvel article sur la relation entre la Convention de Vienne sur le droit des traités et la convention à l'examen</i>	150-154	79
A. — Texte des propositions	150-151	79
B. — Débats de la Commission plénière	152-154	80
Chapitre III. — Préambule et clauses finales	155-165	80
A. — Préambule	155-158	80
B. — Clauses finales	159-165	81

INTRODUCTION

A. — Ouverture de la Conférence et élection des membres du Bureau

1. A sa 1^{re} séance plénière, tenue le 18 février 1986, la Conférence a notamment constitué une Commission plénière.

2. A sa 2^e séance plénière, tenue le 19 février 1986, la Conférence a élu par acclamation M. Mohamed El-Taher Shash (Egypte) président de la Commission plénière.

3. A sa 3^e séance plénière, tenue le même jour, la Conférence a décidé, dans le cadre du point 11 de son ordre du jour, intitulé « Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 », de renvoyer à la Commission plénière les projets d'article de la proposition de base¹ devant être examinés quant au fond, à savoir les articles 2, 3, 5, 6, 7, 9 (paragraphe 2), 11 (paragraphe 2), 19, 20, 27, 30 (paragraphe 6), 36 *bis*, 38, 45, 46 (paragraphe 2, 3 et 4), 56, 61, 62, 65 (paragraphe 3), 66, 73, 75 et 77, ainsi que l'annexe, intitulée « Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66 », et de renvoyer directement au Comité de rédaction tous les autres projets d'article de la proposition de base. La Conférence a en outre décidé, à sa 4^e séance plénière, tenue le 13 mars 1986, de confier l'établissement du préambule et des clauses finales à la Commission plénière. Pour ce qui est des résultats des travaux du Comité de rédaction en ce qui concerne tant les articles lui ayant été renvoyés directement que les articles et autres textes lui ayant été renvoyés par la Commission plénière, il a été convenu également à la 4^e séance plénière qu'ils seraient soumis directement à la Conférence par le Comité de rédaction².

4. A sa 1^{re} séance, tenue le 19 février 1986, la Commission plénière a élu par acclamation M. Geraldo Eulálio do Nascimento e Silva (Brésil) et M. Zdenek Pisk (Tchécoslovaquie) aux postes de vice-président et Mme Kuljit Thakore (Inde) au poste de rapporteur.

5. Le secrétariat de la Commission plénière était le suivant : secrétaire, Mlle Jacqueline Dauchy; secrétaires adjoints, M. Igor Fominov et M. Mpazi Sinjela.

B. — Proposition de base

6. Conformément à l'article 27 du règlement intérieur (A/CONF.129/7), adopté par la Conférence à sa 1^{re} séance plénière, la Commission plénière était saisie du projet d'articles final sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté

¹ C'est-à-dire le projet d'articles final sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa trente-quatrième session (A/CONF.129/4 et Corr.1).

² Le rapport du Comité de rédaction à la Conférence consistait en des textes dont l'adoption était recommandée. Dans la plupart des cas, cependant, le Président du Comité de rédaction a exposé les principales considérations à l'origine des recommandations en question. Les déclarations du Président du Comité de rédaction figurent dans les comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence.

par la Commission du droit international à sa trente-quatrième session en tant que proposition de base soumise à l'examen de la Conférence.

7. Outre les documents pertinents de la Commission du droit international et de l'Assemblée générale, la Commission plénière disposait des documents de base suivants :

a) Compilation analytique des commentaires et observations des Etats et des principales organisations intergouvernementales internationales concernant le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (A/CONF.129/5 et Add.1), établie par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

b) Guide répertoire pour le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (ST/LEG/16), établi par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

c) Sélection bibliographique sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (ST/LIB/SER.B/36).

8. La Commission plénière a tenu 30 séances entre le 19 février et le 19 mars 1986.

C. — Organisation des travaux

9. Conformément aux méthodes de travail et procédures suggérées par le Secrétaire général (A/CONF.129/3), que la Conférence a approuvées à sa 3^e séance plénière après avoir entendu certains éclaircissements donnés par le Président, la Commission plénière a procédé à un examen article par article du projet et des amendements qui lui étaient soumis. Elle a suivi différentes procédures pour les divers articles ou propositions dont elle était saisie.

10. Dans la plupart des cas, après avoir examiné le texte d'un article établi par la Commission du droit international et les propositions d'amendement, la Commission a adopté le texte de la Commission de droit international, modifié ou non, et l'a renvoyé au Comité de rédaction, parfois avec des amendements rédactionnels. Dans deux cas, elle a adopté la substance de plusieurs textes soumis à son examen et a chargé le Comité de rédaction de les mettre en forme. Dans un cas, elle a constitué un groupe de travail présidé par un des vice-présidents et l'a chargé d'élaborer, sur la base des amendements qui lui avaient été transmis, un texte de synthèse qu'elle a ensuite adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

11. Dans plusieurs cas, la Commission plénière, après avoir commencé l'examen d'un article, d'un amendement ou d'une proposition, a suspendu la discussion desdits article, amendement ou proposition et a pris une décision ultérieurement, à l'issue des consultations tenues sous la présidence du Président de la Conférence.

D. — Plan du rapport

12. Le contenu du présent rapport est le suivant : outre le chapitre premier, « Introduction », il comprend deux autres chapitres. Le chapitre II, intitulé « Examen par la

Commission plénière du projet d'articles sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales », relate les débats de la Commission plénière sur les différents articles qui lui ont été renvoyés et sur les propositions tendant à ajouter un nouvel article. Chaque section du chapitre II est conçue sur le même plan : citation du texte de la Commission du droit

international ou du texte du nouvel article proposé, énoncé du texte des amendements le cas échéant, enfin, analyse des débats de la Commission plénière. Le chapitre III traite des propositions concernant le préambule et les clauses finales.

13. Le présent rapport doit être lu en liaison avec le compte rendu analytique des séances de la Commission plénière.

Chapitre II

EXAMEN PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE DU PROJET D'ARTICLES SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 2

A. — Texte de la Commission du droit international

14. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 2. — Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

a) l'expression « traité » s'entend d'un accord international régi par le droit international et conclu par écrit

i) entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales, ou

ii) entre des organisations internationales, que cet accord soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) l'expression « ratification » s'entend de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

b bis) l'expression « acte de confirmation formelle » s'entend d'un acte international correspondant à celui de la ratification par un État et par lequel une organisation internationale établit sur le plan international son consentement à être liée par un traité;

b ter) les expressions « acceptation », « approbation » et « adhésion » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État ou une organisation internationale établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

c) l'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un État et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'État pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;

c bis) l'expression « pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'organe compétent d'une organisation internationale et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'organisation pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'organisation à être liée par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;

d) l'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci, par laquelle cet État ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation;

e) l'expression « État ayant participé à la négociation » et l'expression « organisation ayant participé à la négociation » s'entendent respectivement

i) d'un État, ou

ii) d'une organisation internationale,

ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;

f) l'expression « État contractant » et l'expression « organisation contractante » s'entendent respectivement

i) d'un État, ou

ii) d'une organisation internationale,

ayant consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

g) l'expression « partie » s'entend d'un État ou d'une organisation internationale qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

h) l'expression « État tiers » et l'expression « organisation tierce » s'entendent respectivement

i) d'un État, ou

iii) d'une organisation internationale,

qui n'est pas partie au traité;

j) l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale;

j) l'expression « règles de l'organisation » s'entend notamment des actes constitutifs de l'organisation, de ses décisions et résolutions pertinentes et de la pratique bien établie de l'organisation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un État ou dans les règles d'une organisation internationale.

B. — Amendements

15. Des amendements à l'article 2 ont été présentés par la Grèce, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Mexique et la Chine.

16. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Grèce (A/CONF.129/C.1/L.1)*

Ajouter à la fin de l'alinéa j du paragraphe 1 ce qui suit :

« l'expression » règles pertinentes « s'entend des règles de l'organisation qui sont applicables dans le cadre des articles qui contiennent cette expression ».

b) *Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.129/C.1/L.2)*

Remplacer l'alinéa j du paragraphe 1 par le texte suivant :

j) l'expression « règles de l'organisation » s'entend des actes constitutifs et, sur la base desdits actes, des instruments juridiquement obligatoires et de la pratique bien établie de l'organisation.

c) *Mexique (A/CONF.129/C.1/L.6)*

Remplacer l'alinéa j du paragraphe 1 par ce qui suit :

j) l'expression « normes constitutives et autres règles de l'organisation » s'entend notamment des actes constitutifs de l'organisation et des règlements, résolutions, décisions pertinentes et pratiques établies de l'organisation et de ses organes.

d) *Chine (A/CONF.129/C.1/L.15)*

Remplacer l'alinéa j du paragraphe 1 par le texte suivant :

j) l'expression « règles de l'organisation » s'entend des actes constitutifs de l'organisation et de ses décisions pertinentes et pratique établie qui en découlent.

C. — Débats de la Commission plénière

17. La Commission plénière a examiné l'article 2 et les amendements y relatifs à ses 1^{re} à 4^e et 27^e séances, les 19, 20 et 21 février et le 12 mars 1986.

18. A sa 27^e séance, la Commission a examiné un projet d'article 2 élaboré dans le cadre de consultations présidées par le Président de la Conférence (A/CONF.129/C.1/L.70), dont le texte était le suivant :

Article 2. — Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

a) l'expression « traité » s'entend d'un accord international régi par le droit international et conclu par écrit

i) entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, ou

ii) entre des organisations internationales,

que cet accord soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) l'expression « ratification » s'entend de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

b bis) l'expression « acte de confirmation formelle » s'entend d'un acte international correspondant à celui de la ratification par un Etat et par lequel une organisation internationale établit sur le plan international son consentement à être liée par un traité;

b ter) les expressions « acceptation », « approbation » et « adhésion » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat ou une organisation internationale établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

c) l'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat ou de l'organe compétent d'une organisation internationale et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat ou l'organisation pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat ou de l'organisation à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;

d) l'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci, par laquelle cet Etat ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ou à cette organisation;

e) l'expression « Etat ayant participé à la négociation » et l'expression « organisation ayant participé à la négociation » s'entendent respectivement

i) d'un Etat, ou

ii) d'une organisation internationale,

ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;

f) l'expression « Etat contractant » et l'expression « organisation contractante » s'entendent respectivement

i) d'un Etat, ou

ii) d'une organisation internationale,

ayant consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

g) l'expression « partie » s'entend d'un Etat ou d'une organisation internationale qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

h) l'expression « Etat tiers » et l'expression « organisation tierce » s'entendent respectivement

i) d'un Etat, ou

ii) d'une organisation internationale,

qui n'est pas partie au traité;

j) l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale;

k) l'expression « règles de l'organisation » s'entend notamment des actes constitutifs de l'organisation, des décisions et résolutions adoptées conformément auxdits actes et de la pratique bien établie de l'organisation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat ou dans les règles d'une organisation internationale.

19. Toujours à sa 27^e séance, la Commission a adopté le texte ci-dessus pour l'article 2 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

20. En ce qui concerne l'amendement présenté par la Grèce, la Commission a pris la décision de principe de supprimer le mot « pertinentes » placé après « règles » dans l'expression « règles de l'organisation » toutes les fois où il apparaissait, étant entendu que si le Comité de rédaction jugeait utile de le réintroduire il devrait faire une recommandation à cet effet.

ARTICLE 3

A — Texte de la Commission du droit international

21. La texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 3. — Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles

Le fait que les présents articles ne s'appliquent :

i) ni aux accords internationaux auxquels sont parties un ou plusieurs Etats, une ou plusieurs organisations internationales et un ou plusieurs sujets du droit international autres que des Etats ou des organisations,

ii) ni aux accords internationaux auxquels sont parties une ou plusieurs organisations internationales et un ou plusieurs sujets du droit international autres que des Etats ou des organisations,

iii) ni aux accords internationaux non écrits entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, ou entre des organisations internationales,

ne porte pas atteinte :

a) à la valeur juridique de tels accords;

b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment des présents articles;

c) à l'application des présents articles aux relations entre Etats et organisations internationales ou aux relations entre organisations, lorsque lesdites relations sont régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

B. — Amendements

22. Des amendements à l'article 3 ont été présentés par le Cap-Vert, le Japon et la France.

23. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Cap-Vert* (A/CONF.129/C.1/L.5 et Corr.1)

Ajouter l'alinéa suivant :

iv) ni aux accords internationaux entre sujets du droit international autres que des Etats et des organisations internationales.

b) *Japon* (A/CONF.129/C.1/L.9)

Remplacer le texte de l'article par ce qui suit :

Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas à certains accords internationaux ne porte pas atteinte :

a) à la valeur juridique de tels accords;

b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment des présents articles;

c) à l'application des présents articles aux relations entre Etats et organisations internationales ou aux relations entre organisations, lorsque lesdites relations sont régies par de tels accords.

c) *France* (A/CONF.129/C.1/L.11)

Supprimer l'article.

C. — Débats de la Commission plénière

24. La Commission plénière a examiné l'article 3 et les amendements y relatifs à ses 4^e, 5^e et 29^e séances, les 21 et 24 février et le 17 mars 1986.

25. A la 4^e séance, l'amendement de la France a été retiré.

26. A sa 29^e séance, la Commission a examiné le texte de l'article 3 établi dans le cadre de consultations informelles sous la présidence du Président de la Conférence (A/CONF.129/C.1/L.75).

27. Ce texte était ainsi libellé :

Article 3. — Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles

Le fait que les présents articles ne s'appliquent

i) ni aux accords internationaux auxquels sont parties un ou plusieurs Etats, une ou plusieurs organisations internationales et un ou plusieurs sujets du droit international autres que des Etats ou des organisations,

ii) ni aux accords internationaux auxquels sont parties une ou plusieurs organisations internationales et un ou plusieurs sujets du droit international autres que des Etats ou des organisations,

iii) ni aux accords internationaux non écrits entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, ou entre des organisations internationales,

iv) ni aux accords internationaux entre sujets du droit international autres que des Etats ou des organisations internationales,

ne porte pas atteinte :

a) à la valeur juridique de tels accords;

b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment des présents articles;

c) à l'application des présents articles aux relations entre Etats et organisations internationales ou aux relations entre organisations, lorsque lesdites relations sont régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

28. A la même séance, la Commission a adopté ce texte de l'article 3 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 5

A. — Texte de la Commission du droit international

29. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 5. — Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

Les présents articles s'appliquent à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

B. — Amendements

30. Des amendements à l'article 5 ont été présentés par le Cap Vert.

31. Le premier de ces amendements (A/CONF.129/C.1/L.10) visait à supprimer l'article 5. Le second (A/CONF.129/C.1/L.21) était le suivant :

a) Modifier comme suit le texte de l'article :

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ayant pour membres des Etats et des organisations internationales intergouvernementales et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

b) Modifier comme suit le texte de l'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 2 :

i) l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation internationale ayant pour membres des Etats ou des Etats et des organisations internationales intergouvernementales.

C. — Débats de la Commission plénière

32. La Commission plénière a examiné l'article 5 et les amendements y relatifs à ses 5^e, 6^e et 27^e séances, le 24 février et le 12 mars 1986.

33. A sa 27^e séance, la Commission a examiné un projet d'article 5 élaboré dans le cadre de consultations présidées par le Président de la Conférence (A/CONF.129/C.1/L.70). La texte en était le suivant :

Article 5. — Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

Les présents articles s'appliquent à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et auquel des Etats et des organisations internationales sont parties et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle de l'organisation.

34. A la même séance, la Commission a adopté le texte ci-dessus pour l'article 5 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 6

A. — Texte de la Commission du droit international

35. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 6. — Capacité des organisations internationales de conclure des traités

La capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles pertinentes de cette organisation.

B. — Amendements

36. Des amendements à l'article 6 ont été présentés par l'Autriche, le Mexique et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

37. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Autriche* (A/CONF.129/C.1/L.3)

i) Ajouter le nouveau paragraphe 1 suivant :

1. Tout Etat a la capacité de conclure des traités.

ii) Renuméroter le projet de paragraphe en tant que paragraphe 2.

b) *Mexique (A/CONF.129/C.1/L.7)*

Remplacer le texte de l'article par ce qui suit :

Les organisations internationales n'ont capacité de conclure des traités avec des Etats ou avec d'autres organisations internationales que conformément aux termes de leurs actes constitutifs et autres règles.

c) *Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/CONF.129/C.1/L.24)*

Ajouter le second paragraphe suivant :

2. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a la capacité de conclure des traités conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

C. — Débats de la Commission plénière

38. La Commission plénière a examiné l'article 6 et les amendements y relatifs à sa 6^e séance, le 24 février 1986.

39. A la même séance, les trois amendements ont été retirés.

40. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le texte de la Commission du droit international pour l'article 6 et l'a renvoyé au Comité de rédaction, étant entendu que le libellé de l'article devrait peut-être être réexaminé à la lumière de la décision qui serait prise sur le libellé de l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 2.

ARTICLE 7

A. — Texte de la Commission du droit international

41. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 7. — Pleins pouvoirs et pouvoirs

1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité :

a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés, ou

b) s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances que cette personne est considérée comme représentant l'Etat à ces fins sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat :

a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales;

b) les chefs de délégation des Etats à une conférence internationale d'Etats à laquelle participent des organisations internationales, pour l'adoption du texte d'un traité entre des Etats et des organisations internationales;

c) les chefs de délégation des Etats auprès d'un organe d'une organisation internationale, pour l'adoption du texte d'un traité au sein de cette organisation;

d) les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour l'adoption du texte d'un traité entre les Etats accréditants et cette organisation;

e) les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour la signature ou la signature *ad referendum* d'un traité entre les Etats accréditants et cette organisation, s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances que ces chefs de missions permanentes sont considérés comme représentant leurs Etats à ces fins sans présentation de pleins pouvoirs.

3. Une personne est considérée comme représentant une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité :

a) si elle produit des pouvoirs appropriés, ou

b) s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances que cette personne est considérée comme représentant l'organisation à ces fins sans présentation de pouvoirs.

4. Une personne est considérée comme représentant une organisation internationale pour exprimer le consentement de cette organisation à être liée par un traité :

a) si elle produit des pouvoirs appropriés, ou

b) s'il ressort de la pratique des organes compétents de l'organisation ou d'autres circonstances que cette personne est considérée comme représentant l'organisation à cette fin sans présentation de pouvoirs.

B. — Amendements

42. Des amendements à l'article 7 ont été présentés par l'Autriche, le Mexique, la Tunisie, la Chine, la France, Cuba, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et, oralement, par l'Egypte.

43. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Autriche (A/CONF.129/C.1/L.4)*

i) A l'alinéa *b* du paragraphe 2, remplacer les mots « les chefs de délégation des Etats » par les mots « les représentants accrédités par les Etats ».

ii) A l'alinéa *c* du paragraphe 2, remplacer les mots « les chefs de délégation des Etats » par les mots « les représentants accrédités par les Etats » et remplacer les mots « auprès d'un organe d'une organisation internationale » par les mots « auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes » et les mots « au sein de cette organisation » par les mots « au sein de cette organisation ou de cet organe ».

b) *Mexique (A/CONF.129/C.1/L.8)*

Supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 4.

c) *Tunisie (A/CONF.129/C.1/L.13)*

Supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 4.

d) *Chine (A/CONF.129/C.1/L.16)*

i) Supprimer les mots « et pouvoirs » figurant dans le titre.

ii) Aux alinéas *a* et *b* des paragraphes 3 et 4, remplacer le mot « pouvoirs » par les mots « pleins pouvoirs ».

e) *France (A/CONF.129/C.1/L.20)*

Supprimer l'alinéa *e* du paragraphe 2.

f) *Cuba (A/CONF.129/C.1/L.25)*

i) Remplacer l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le texte suivant :

b) s'il ressort de la pratique suivie par l'Etat intéressé, ou d'autres circonstances, que l'intention de cet Etat a été de considérer cette personne comme le représentant à ces fins et de se dispenser de la présentation de pleins pouvoirs.

ii) Remplacer l'alinéa *e* du paragraphe 2 par le texte suivant :

e) les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour la signature ou la signature *ad referendum* d'un traité entre les Etats accréditants et cette organisation, s'il ressort de la pratique suivie par l'Etat intéressé, ou d'autres circonstances, que l'intention de cet Etat a été de considérer le chef de sa mission permanente comme le représentant à ces fins et de se dispenser de la présentation de pleins pouvoirs.

3. Remplacer l'alinéa *b* du paragraphe 3 par le texte suivant :

b) s'il ressort de la pratique suivie par l'organisation intéressée, ou d'autres circonstances, que l'intention de cette organisation a été de considérer cette personne comme la représentant à ces fins et de se dispenser de la présentation de pouvoirs.

4. Supprimer l'alinéa b du paragraphe 4.

g) *Japon et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.129/C.1/L.26)*

i) A l'alinéa b du paragraphe 1, supprimer les mots « que cette personne est considérée » et les remplacer par le libellé suivant :

« qu'il était dans l'intention des Etats et des organisations internationales concernés de considérer cette personne ».

ii) Combiner les paragraphes 3 et 4 de la manière suivante :

Une personne est considérée comme représentant une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, ou pour exprimer le consentement de cette organisation à être liée par un traité :

a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés, ou

b) s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était dans l'intention des Etats et des organisations internationales concernés ou, selon le cas, des organisations internationales concernées de considérer cette personne comme représentant l'organisation à ces fins sans présentation de pleins pouvoirs.

h) *Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.129/C.1/L.29)*

i) Supprimer l'alinéa e du paragraphe 2 et l'alinéa b du paragraphe 4.

ii) A l'alinéa b du paragraphe 1 et à l'alinéa b du paragraphe 3, remplacer les mots « est considérée » par les mots « doit être considérée ».

i) *Egypte* (amendement oral)

i) Remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant :

4. Le plus haut fonctionnaire d'une organisation internationale est considéré comme représentant cette organisation pour exprimer son consentement à être liée par un traité sans avoir à produire de pouvoirs.

ii) Ajouter un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit :

5. Une personne est considérée comme représentant une organisation internationale pour exprimer le consentement de cette organisation à être liée par un traité si elle produit des pouvoirs appropriés.

C. — Débats de la Commission plénière

44. La Commission plénière a examiné l'article 7 et les amendements y relatifs à ses 7^e, 8^e, 10^e et 14^e séances, les 25, 26 et 28 février 1986.

45. A la 10^e séance, il a été convenu de créer un groupe de travail sur l'article 7 composé des auteurs des amendements à cet article et des délégations particulièrement intéressées et présidé par M. Pisk (Tchécoslovaquie), vice-président de la Commission.

46. A la 14^e séance, le Président du Groupe de travail a présenté au nom du Groupe un texte récapitulatif pour l'article 7 (A/CONF.129/C.1/L.43) qui se lisait comme suit :

Article 7. — Pleins pouvoirs et pouvoirs

1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité :

a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés, ou

b) s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des Etats et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat :

a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales;

b) les représentants accrédités par les Etats à une conférence internationale d'Etats à laquelle participent des organisations internationales, pour l'adoption du texte d'un traité entre Etats et organisations internationales;

c) les représentants accrédités par les Etats auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité au sein de cette organisation ou de cet organe;

d) les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour l'adoption du texte d'un traité entre les Etats accréditants et cette organisation.

3. Une personne est considérée comme représentant une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de cette organisation à être liée par un traité :

a) si elle produit des pouvoirs appropriés, ou

b) s'il ressort des circonstances qu'il était de l'intention des Etats et des organisations internationales concernés ou, selon le cas des organisations internationales concernées, de considérer cette personne comme représentant l'organisation à ces fins, conformément aux règles de ladite organisation, sans présentation de pouvoirs.

47. Présentant ce texte, le Président du Groupe de travail a indiqué qu'il était ainsi rédigé sous réserve de la décision qui pourrait être prise ultérieurement en ce qui concerne les alinéas c et c bis du paragraphe 1 de l'article 2.

48. A la même séance, la Commission a adopté ce texte et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 9 (PARAGRAPHE 2)

A. — Texte de la Commission du droit international

49. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 9. — Adoption du texte

...

2. L'adoption du texte d'un traité entre des Etats et des organisations internationales à une conférence internationale d'Etats à laquelle participent des organisations s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats et des organisations présents et votants, à moins que ceux-ci ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

B. — Amendements

50. Des amendements au paragraphe 2 de l'article 9³ ont été présentés par la Chine, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation des Etats américains, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Egypte.

51. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Chine* (A/CONF.129/C.1/L.17)

i) Ajouter un paragraphe 3 ainsi conçu :

³ Un amendement au paragraphe 1 de l'article 9 a été présenté par la Banque mondiale (A/CONF.129/C.1/L.23). Cet amendement visait à ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe 1 : « ou dans les règles de l'organisation concernant l'élaboration par celle-ci, dans son domaine de compétence, de projets de convention à communiquer aux Etats membres ». La Commission plénière est convenue que les délégations pourraient se référer à cet amendement dans leurs observations sur le paragraphe 1 de l'article 9 et que l'auteur pourrait décider de maintenir ou non cet amendement compte tenu des résultats des débats sur l'article 5.

3. Les paragraphes précédents sont sans préjudice de l'adoption, par une conférence internationale, d'une procédure différente pour l'adoption du texte d'un traité.

ii) Au paragraphe 1, remplacer « paragraphe 2 » par « paragraphes 2 et 3 ».

b) *Agence internationale de l'énergie atomique, Conseil de l'Europe, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation des Etats américains, Organisation mondiale de la santé, Organisation des Nations Unies et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/CONF.129/C.1/L.22)*

i) Supprimer au paragraphe 2 les mots « d'Etats à laquelle participent des organisations ».

ii) Ajouter au paragraphe 2, après « organisations internationales », les mots « ou entre des organisations internationales ».

iii) Remplacer après « des deux tiers des Etats », le mot « et » par « et/ou ».

c) *France (A/CONF.129/C.1/L.28)*

Remplacer le texte actuel du paragraphe 2 par le texte suivant :

2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des participants présents et votants, à moins que ceux-ci ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

d) *Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.129/C.1/L.30)*

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

2. L'adoption du texte d'un traité entre des Etats et des organisations internationales à une conférence internationale s'effectue conformément à la procédure convenue par les participants à cette conférence.

e) *Egypte (A/CONF.129/C.1/L.31)*

Supprimer au paragraphe 2 les mots « et des organisations ».

C. — Débats de la commission plénière

52. La Commission plénière a examiné l'article 9 et les amendement y relatifs à ses 8^e, 9^e, 10^e et 28^e séances, les 25 et 26 février et le 13 mars 1986.

53. A sa 28^e séance, la Commission a examiné un texte pour le paragraphe 2 de l'article 9 élaboré dans le cadre de consultations tenues sous la présidence du Président de la Conférence (A/CONF.129/C.1/L.73). Ce texte était le suivant :

Article 9. — Adoption du texte

...

2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue conformément à la procédure dont sont convenus les participants à ladite conférence, mais si ces derniers ne parviennent pas à un accord, ils adoptent le texte par un vote à la majorité des deux tiers des participants présents et votants, à moins qu'ils ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

54. A la même séance, la Commission a adopté le texte ci-dessus pour le paragraphe 2 de l'article 9 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 11 (PARAGRAPHE 2)

A. — Texte de la Commission du droit international

55. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 11. — Modes d'expression du consentement à être lié par un traité

...

2. Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, un acte de confirmation formelle, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

B. — Amendements

56. La République démocratique allemande a présenté un amendement à l'article 11 (A/CONF.129/C.1/L.12).

57. Cet amendement était le suivant :

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 2 :

« Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité présuppose que ledit consentement soit exprimé en conformité avec les règles de cette organisation ».

C. — Débats de la Commission plénière

58. La Commission plénière a examiné le paragraphe 2 de l'article 11 et l'amendement y relatif à ses 10^e, 11^e et 27^e séances, les 26 et 27 février et le 12 mars 1986.

59. A sa 11^e séance, la Commission a décidé d'attendre, pour poursuivre l'examen du paragraphe 2 et de l'amendement y relatif, d'avoir abordé les articles 27 et 46.

60. A sa 27^e séance, la Commission, à la lumière des consultations menées sous la présidence du Président de la Conférence, a adopté le texte proposé par la Commission du droit international pour le paragraphe 2 de l'article 11 et l'a renvoyé au Comité de rédaction, étant entendu que l'idée contenue dans l'amendement de la République démocratique allemande serait exprimée dans une autre partie de la future convention.

ARTICLE 19

A. — Texte de la Commission du droit international

61. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 19. — Formulation des réserves

1. Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

a) que la réserve ne soit interdite par le traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que les Etats et les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la réserve était interdite;

b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites, ou

c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. Une organisation internationale, au moment de signer, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

a) que la réserve ne soit interdite par le traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la réserve était interdite;

b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites, ou

c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

B. — Amendements

62. Des amendements à l'article 19 ont été présentés par la Tunisie, le Cap-Vert, l'Autriche, l'Italie, le Japon et la Tunisie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République démocratique allemande.

63. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Tunisie* (A/CONF.129/C.1/L.14)

i) A l'alinéa *a* du paragraphe 1, supprimer les mots :

« ou qu'il ne soit par ailleurs établi que les Etats et les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la réserve était interdite ».

ii) A l'alinéa *a* du paragraphe 2, supprimer les mots :

« les Etats et les organisations ou, selon le cas ».

b) *Cap-Vert* (A/CONF.129/C.1/L.34, tel que révisé oralement)

i) Rédiger l'alinéa *a* des paragraphes 1 et 2 comme suit :

a) que la réserve ne soit interdite par le traité;

ii) Ajouter l'alinéa *d* suivant au paragraphe 2 :

d) que la disposition, objet de la réserve, ne s'applique pas à cette organisation internationale.

c) *Autriche, Italie, Japon et Tunisie* (A/CONF.129/C.1/L.36)

A l'alinéa *a* des paragraphes 1 et 2, ajouter un point virgule après « traité » et supprimer le reste de la phrase.

d) *Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.129/C.1/L.38)

Ajouter l'alinéa suivant au paragraphe 2 :

d) que la réserve ne soit incompatible avec l'instrument constitutif de l'organisation internationale.

e) *République démocratique allemande* (A/CONF.129/C.1/L.40)

Modifier comme suit le paragraphe 2 :

2. Une organisation internationale, au moment de signer, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler des réserves au sujet des dispositions du traité qui, selon les règles de cette organisation, affectent sa compétence, à moins :

a) ...

C. — Débats de la Commission plénière

64. La Commission plénière a examiné l'article 19 et les amendements y relatifs à ses 11^e, 12^e et 27^e séances, les 27 février et 12 mars 1986.

65. A la 11^e séance, le représentant de la Tunisie a indiqué que, s'étant porté coauteur de l'amendement publié sous la cote A/CONF.129/C.1/L.36, il retirait l'amendement contenu dans le document A/CONF.129/C.1/L.14.

66. A sa 12^e séance, la Commission a adopté le point 1 de l'amendement du Cap-Vert, tel que révisé oralement, et l'amendement de l'Autriche, de l'Italie, du Japon et de la Tunisie et les a renvoyés au Comité de rédaction, se réservant d'inclure ultérieurement dans le paragraphe 2 un texte approprié qui tiendrait compte des amendements du Cap-Vert (point 2), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République démocratique allemande.

67. A sa 27^e séance, la Commission, à la lumière des consultations tenues sous la présidence du Président de la Conférence, a décidé que les idées contenues dans le point 2 de l'amendement du Cap-Vert et dans les amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la

République démocratique allemande seraient exprimés dans une autre partie de la future convention.

ARTICLE 20

A. — Texte de la Commission du droit international

68. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 20. — Acceptation des réserves et objections aux réserves

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les Etats contractants et par les organisations contractantes ou, selon le cas, par les organisations contractantes, à moins que le traité ne le prévoit.

2. Lorsqu'il ressort de l'objet et du but d'un traité que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :

a) l'acceptation d'une réserve par un Etat contractant ou par une organisation contractante fait de l'Etat ou de l'organisation internationale auteur de la réserve une partie au traité par rapport à l'Etat ou à l'organisation ayant accepté la réserve si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour l'auteur de la réserve et l'Etat ou l'organisation qui a accepté la réserve;

b) l'objection faite à une réserve par un Etat contractant ou par une organisation contractante n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat ou l'organisation internationale qui a formulé l'objection et l'Etat ou l'organisation auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat ou par l'organisation qui a formulé l'objection;

c) un acte exprimant le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant ou une organisation contractante ou, selon le cas, une autre organisation contractante ou un Etat contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

B. — Amendements

69. Des amendements à l'article 20 ont été présentés par la Chine, l'Australie, l'Autriche, le Cap-Vert et la République démocratique allemande.

70. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Chine* (A/CONF.129/C.1/L.18)

Modifier comme suit le paragraphe 5 :

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat ou une organisation internationale si cet Etat ou cette organisation n'ont pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des dix-huit mois qui suivent la date à laquelle elle leur a été notifiée, soit à la date à laquelle ils ont exprimé leur consentement à être liés par le traité, si celle-ci est postérieure.

b) *Australie* (A/CONF.129/C.1/L.32, tel que révisé oralement)

Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant :

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée :

a) par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure;

b) par une organisation internationale si cette dernière n'a pas formulé d'objection à la réserve à la plus éloignée des dates suivantes :

i) à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle elle en a reçu notification;

ii) à l'expiration du mois qui suit la réunion de son organe compétent immédiatement postérieure à la date à laquelle elle en a reçu notification;

iii) à la date à laquelle elle a exprimé son consentement à être liée par le traité.

c) *Autriche* (A/CONF.129/C.1/L.33)

i) Au paragraphe 2, insérer le membre de phrase « du nombre limité d'Etats ayant participé à la négociation et d'organisations ayant participé à la négociation, selon le cas, et » entre les mots « Lorsqu'il ressort » et « de l'objet ».

ii) Au paragraphe 5, insérer les mots « ou une organisation internationale » après les mots « par un Etat » et modifier le reste de la phrase en conséquence.

d) *Cap-Vert* (A/CONF.129/C.1/L.35)

Au paragraphe 5, après les mots « avoir été acceptée par un Etat », ajouter « ou une organisation internationale » et modifier le reste de la phrase en conséquence.

e) *République démocratique allemande* (A/CONF.129/C.1/L.41)

i) Modifier le libellé du paragraphe 2 comme suit :

2. Lorsqu'il ressort de l'objet et du but d'un traité que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par tous les Etats ainsi que par toutes les organisations internationales dont, en vertu de leurs règles, la compétence est affectée par la réserve.

ii) Subdiviser l'alinéa b du paragraphe 4 comme suit :

b) l'objection faite à une réserve par un Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat ou l'organisation auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;

b bis) l'objection faite par une organisation internationale à une réserve qui, en vertu des règles de cette organisation, affecte sa compétence n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'organisation qui a formulé l'objection et l'Etat ou l'organisation auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'organisation qui a formulé la réserve.

C. — Débats de la Commission plénière

71. La Commission plénière a examiné l'article 20 et les amendements y relatifs à ses 12^e, 13^e, 14^e et 27^e séances, les 27 et 28 février et le 12 mars 1986.

72. A la 14^e séance, l'Australie a retiré son amendement. A la même séance, la Commission a décidé d'ajouter au paragraphe 5 les mots « ou une organisation internationale » après les mots « par un Etat ». Elle a adopté l'article 20 sous sa forme amendée et l'a renvoyé au Comité de rédaction, qu'elle a prié de voir si l'insertion de l'amendement au paragraphe 2 proposé par l'Autriche améliorerait le texte. Elle a également décidé de laisser en suspens la question de l'inclusion dans l'article d'une référence aux règles de l'organisation, proposée par la République démocratique allemande dans son amendement.

73. A sa 27^e séance, la Commission, ayant pris connaissance des résultats des consultations tenues sous la prési-

dence du Président de la Conférence, a décidé que l'idée contenue dans l'amendement de la République démocratique allemande serait exprimée dans une autre partie de la future convention.

ARTICLE 27

A. — Texte de la Commission du droit international

74. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 27. — Droit interne des Etats, règles des organisations internationales et respect des traités

1. Un Etat partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité.

2. Une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer les règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité.

3. Les règles énoncées dans les paragraphes précédents sont sans préjudice de l'article 46.

B. — Amendements

75. Des amendements à l'article 27 ont été présentés par l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

76. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Organisation des Nations Unies* (A/CONF.129/C.1/L.37)

Au début du paragraphe 2, insérer les mots « Sans préjudice de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies »

b) *Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.129/C.1/L.39)

Ajouter ce qui suit au paragraphe 2 :

« En cas de conflit entre les obligations découlant d'un traité conclu par une organisation internationale et celles qu'impose à cette organisation son acte constitutif, ces dernières l'emportent. »

C. — Débats de la Commission plénière

77. La Commission plénière a examiné l'article 27 et les amendements y relatifs à ses 14^e et 27^e séances, le 28 février et le 12 mars 1986.

78. A sa 14^e séance, la Commission a convenu de ne pas prendre de décision sur le paragraphe 2 et sur les amendements y relatifs avant d'avoir examiné l'article 30.

79. A la 27^e séance, il a été annoncé que l'amendement de l'Organisation des Nations Unies n'était pas maintenu. A la même séance, la Commission, compte tenu des résultats des consultations tenues sous la présidence du Président de la Conférence, a adopté le texte proposé par la Commission du droit international pour le paragraphe 2 de l'article 27 et l'a renvoyé au Comité de rédaction, étant entendu que l'idée à la base de l'amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques serait reprise dans une autre partie de la future convention.

ARTICLE 30 (PARAGRAPHE 6)

A. — Texte de la Commission du droit international

80. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 30. — Application de traités successifs portant sur la même matière

...

6. Les paragraphes précédents sont sans préjudice de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies.

B. — Amendements

81. Des amendements au paragraphe 6 de l'article 103 ont été présentés par l'Argentine et par l'Australie et le Canada.

82. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Argentine* (A/CONF.129/C.1/L.44, tel que modifié oralement)

Remplacer le texte du paragraphe 6 par le texte suivant :

6. Les paragraphes précédents s'entendent sans préjudice du fait qu'en cas de conflit entre les obligations d'un traité et celles de la Charte des Nations Unies, ces dernières prévauvent.

b) *Australie et Canada* (A/CONF.129/C.1/L.45)

i) Supprimer le paragraphe 6.

ii) Au début du paragraphe 1, insérer ce qui suit :

Sous réserve de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies.

C. — Débats de la Commission plénière

83. La Commission plénière a examiné le paragraphe 6 de l'article 30 et les amendements y relatifs à sa 15^e séance, le 3 mars 1986.

84. A la même séance, la Commission a approuvé l'idée à la base du texte de la Commission du droit international et des amendements y relatifs. Elle a renvoyé au Comité de rédaction le texte de la Commission du droit international ainsi que l'amendement de l'Argentine, tel que modifié oralement, et l'amendement de l'Australie et du Canada et a prié le Comité d'étudier comment formuler l'idée à la base de ces trois textes et où la faire figurer dans le projet de convention.

ARTICLE 36 BIS

A. — Texte de la Commission du droit international

85. La texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 36 bis. — Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie

Des obligations et des droits naissent, pour les Etats membres d'une organisation internationale, des dispositions d'un traité auquel cette organisation est partie lorsque les parties à ce traité entendent, au moyen de ces dispositions, créer ces obligations et conférer ces droits et ont défini leurs conditions et effets dans ce traité ou en sont autrement convenus, et si

a) les Etats membres de l'organisation, en vertu de l'acte constitutif de cette organisation ou par ailleurs, sont unanimement convenus d'être liés par lesdites dispositions du traité; et

b) le consentement des Etats membres de l'organisation à être liés par les dispositions pertinentes du traité a été dûment porté à la connaissance des Etats et des organisations ayant participé à la négociation.

B. — Amendements

86. Des amendements à l'article 36 bis ont été présentés par l'Autriche et le Brésil, les Pays-Bas, la Suisse, le Fonds

monétaire international, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

87. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Autriche et Brésil* (A/CONF.129/C.1/L.49)

Supprimer l'article.

b) *Pays-Bas* (A/CONF.129/C.1/L.50)

Remplacer l'alinéa a par le texte suivant :

a) les Etats membres de l'organisation, en vertu de l'acte constitutif ou conformément à d'autres règles de cette organisation, sont convenus d'être liés par lesdites dispositions du traité.

c) *Suisse* (A/CONF.129/C.1/L.51)

i) Faire de l'article existant un paragraphe 1.

ii) Ajouter un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit :

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent sous réserve des règles de l'organisation dont sont membres les Etats visés au paragraphe 1.

d) *Fonds monétaire international, Organisation internationale du Travail et Organisation des Nations Unies* (A/CONF.129/C.1/L.56 et L.65)

Remplacer le texte de l'article par ce qui suit :

La mesure dans laquelle et la manière dont des obligations et des droits peuvent naître, pour les Etats membres d'une organisation internationale, d'un traité auquel cette organisation est partie et qui est destiné à créer des obligations et des droits pour lesdits Etats sont déterminées par les règles de l'organisation.

Si l'article 36 bis est supprimé, ajouter à l'article 73 un paragraphe 3 ainsi libellé :

3. Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des obligations et des droits découlant, pour les Etats membres d'une organisation internationale, d'un traité auquel cette organisation est partie.

e) *Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.129/C.1/L.62)

Remplacer l'alinéa a par le texte suivant :

a) les Etats membres de l'organisation ont exprimé ad hoc et formellement leur consentement à être liés par lesdites dispositions du traité.

C. — Débats de la Commission plénière

88. La Commission plénière a examiné l'article 36 bis et les amendements y relatifs à ses 19^e, 20^e, 25^e et 28^e séances, les 5, 10 et 13 mars 1986.

89. A sa 28^e séance, la Commission, eu égard au résultat des consultations tenues sous la présidence du Président de la Conférence, a décidé de supprimer l'article 36 bis et d'insérer à l'article 73 un paragraphe 3 fondé sur le texte proposé par le Fonds monétaire international, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.129/C.1/L.65). Elle a en outre décidé de renvoyer le texte en question au Comité de rédaction pour inclusion dans l'article 73, en demandant au Comité d'en améliorer le libellé et de revoir le titre de l'article en fonction de sa teneur.

ARTICLE 38

A. — Texte de la Commission du droit international

90. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 38. — Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations tierces par la formation d'une coutume internationale

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers ou une organisation tierce en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

B. — Amendements

91. L'article 38 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Débats de la Commission plénière

92. La Commission plénière a examiné l'article 38 à sa 15^e séance, le 3 mars 1986.

93. A la même séance, la Commission a adopté le texte de l'article 38 présenté par la Commission du droit international et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 45

A. — Texte de la Commission du droit international

94. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 45. — Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

1. Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valable, reste en vigueur ou continue d'être applicable, ou

b) doit, en raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

2. Une organisation internationale ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cette organisation :

a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valable, reste en vigueur ou continue d'être applicable, ou

b) doit, en raison de la conduite de l'organe compétent, être considérée comme ayant renoncé au droit d'invoquer cette cause ou ce motif.

B. — Amendements

95. Des amendements à l'article 45 ont été présentés par la Chine et le Mexique.

96. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Chine* (A/CONF.129/C.1/L.46)

Combiner les deux paragraphes de la manière suivante :

Un Etat ou une organisation internationale ne peuvent plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après eu connaissance des faits, cet Etat ou cette organisation internationale :

a) ont explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valable, reste en vigueur ou continue d'être applicable, ou

b) doivent, en raison de leur conduite ou de celle de l'organe compétent de l'organisation, être considérés comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

b) *Mexique* (A/CONF.129/C.1/L.47)

Remplacer l'alinéa b du paragraphe 2 par le texte suivant :

b) doit, en raison de sa conduite, être considérée comme ayant renoncé au droit d'invoquer cette cause.

C. — Débats de la Commission plénière

97. La Commission plénière a examiné l'article 45 et les amendements y relatifs à sa 17^e séance, le 4 mars 1986.

98. A la même séance, la Commission a adopté le texte de la Commission du droit international pour l'article 45 et l'a renvoyé au Comité de rédaction avec les amendements présentés par la Chine et le Mexique.

ARTICLE 46 (PARAGRAPHERS 2, 3 ET 4)

A. — Texte de la Commission du droit international

99. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 46. — Dispositions du droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités

....

2. Dans le cas du paragraphe 1, une violation est manifeste si elle devrait être objectivement évidente pour tout Etat ou toute organisation internationale se référant de bonne foi à pratique habituelle des Etats en la matière.

3. Le fait que le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité a été exprimé en violation des règles de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cette organisation comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle d'importance fondamentale.

4. Dans le cas du paragraphe 3, une violation est manifeste si elle est ou devrait être connue par tout Etat contractant ou toute autre organisation contractante.

B. — Amendements

100. Des amendements aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 46 ont été présentés par l'Autriche et le Japon, l'Egypte, la Tunisie, et par l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds monétaire international, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation des Nations Unies.

101. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Autriche et Japon* (A/CONF.129/C.1/L.48/Rev.1)⁴

i) Au paragraphe 2, remplacer les mots « se référant de bonne foi à la pratique habituelle des Etats en la matière » par les mots « se conduisant en la matière conformément à la pratique habituelle et à la bonne foi ».

ii) Au paragraphe 4, remplacer les mots « si elle est ou devrait être connue par tout Etat contractant ou toute autre organisation contractante » par les mots « dans le cas où elle serait objectivement évidente pour tout Etat ou toute organisation internationale se conduisant en la matière conformément à la pratique habituelle et à la bonne foi ».

b) *Egypte* (A/CONF.129/C.1/L.52)

Remplacer le paragraphe 4 par le paragraphe suivant :

⁴ La version originale de cet amendement (A/CONF.129/C.1/L.48) avait été présentée par l'Autriche seule.

4. Dans le cas du paragraphe 3, une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat ou toute organisation internationale agissant de bonne foi en la matière.

c) *Tunisie* (A/CONF.129/C.1/L.54)

Remplacer le paragraphe 4 par le paragraphe suivant :

4. Dans le cas du paragraphe 3, une violation est manifeste si elle était ou devait être normalement connue par tout Etat contractant ou toute autre organisation contractante.

d) *Agence internationale de l'énergie atomique, Fonds monétaire international, Organisation maritime internationale et Organisation des Nations Unies* (A/CONF.129/C.1/L.55)

A la fin du paragraphe 3, ajouter les mots « y compris les actes constitutifs de l'organisation ».

C. — Débats de la Commission plénière

102. La Commission plénière a examiné l'article 46 et les amendements y relatifs à ses 17^e et 18^e séances, le 4 mars 1986.

103. A la 18^e séance, le représentant de la Tunisie a indiqué qu'il ne maintenait pas son amendement.

104. A la même séance, la Commission a adopté le texte de la Commission du droit international pour l'article 46 et l'a renvoyé au Comité de rédaction avec les amendements présentés par l'Autriche et le Japon et par l'Egypte. La Commission a en outre décidé de laisser en suspens l'amendement présenté par l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds monétaire international, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'elle reprenne l'examen de l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 2. Vu la décision prise ultérieurement sur cet alinéa (voir plus haut, par. 18 et 19), cet amendement n'a pas été maintenu.

ARTICLE 56

A. — Texte de la Commission du droit international

105. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 56. — Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :

a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait, ou

b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

B. — Amendements

106. Un amendement à l'article 56 a été présenté par l'Egypte (A/CONF.129/C.1/L.53).

107. Cet amendement était le suivant : supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1.

C. — Débats de la Commission plénière

108. La Commission plénière a examiné l'article 56 et l'amendement y relatif à sa 18^e séance, le 4 mars 1986.

109. A la même séance, l'Egypte a retiré son amendement. La Commission a ensuite adopté le texte de la Commission du droit international pour l'article 56 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 61

A. — Texte de la Commission du droit international

110. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 61. — Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou de la destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute partie au traité.

B. — Amendements

111. L'article 61 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

C. — Débats de la Commission plénière

112. La Commission plénière a examiné l'article 61 à sa 20^e séance, le 5 mars 1986.

113. A la même séance, la Commission a adopté le texte de l'article 61 proposé par la Commission du droit international et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 62

A. — Texte de la Commission du droit international

114. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 62. — Changement fondamental de circonstances

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins :

a) que l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et

b) que ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou pour s'en retirer s'il s'agit d'un traité établissant une frontière.

3. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

4. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

B. — Amendements

115. Des amendements à l'article 62 ont été présentés par l'Argentine et par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

116. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Argentine (A/CONF.129/C.1/L.57)*, tel que révisé oralement)

Remplacer le texte des paragraphes 2 et 3 par le texte suivant :

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou pour s'en retirer;

a) s'il s'agit d'un traité établissant une frontière d'un Etat, ou

b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie que l'invoque, soit d'une obligation née du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

b) *Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.129/C.1/L.59)*

A la fin du paragraphe 2, remplacer le membre de phrase « s'il agit d'un traité établissant une frontière » par « si les Etats parties au traité ont établi une frontière en vertu dudit traité ».

C. — Débats de la Commission plénière

117. La Commission plénière a examiné l'article 62 et les amendements y relatifs à ses 21^e et 22^e séances, le 6 mars 1986.

118. A la 22^e séance, la représentante de l'Argentine a oralement révisé son amendement comme suit : à la fin du paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international, ajouter les mots « d'un Etat ».

119. A la même séance, la Commission a adopté le texte proposé pour l'article 62 par la Commission du droit international et l'a renvoyé au Comité de rédaction avec l'amendement de l'Argentine (voir par. 118 ci-dessus) et celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en tant qu'amendements rédactionnels.

ARTICLE 65 (PARAGRAPHE 3)**A. — Texte de la Commission du droit international**

120. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 65. — Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité

...

3. Lorsqu'une objection est soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

B. — Amendements

121. Un amendement au paragraphe 3 de l'article 65 a été présenté par l'Autriche et l'Egypte (A/CONF.129/C.1/L.58/Rev.1)³.

122. Cet amendement était le suivant :

Remplacer les mots « Lorsqu'une objection est soulevée » par les mots « Si toutefois une objection a été soulevée ».

C. — Débats de la Commission plénière

123. La Commission plénière a examiné le paragraphe 3 de l'article 65 à sa 22^e séance, le 6 mars 1986.

124. A la même séance, la Commission a adopté l'amendement présenté par l'Autriche et l'Egypte. Elle a ensuite adopté le texte de la Commission du droit international ainsi modifié et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 66 ET ANNEXE**A. — Texte de la Commission du droit international**

125. Le texte de l'article 66 élaboré par la Commission du droit international était le suivant :

Article 66. — Procédures d'arbitrage et de conciliation

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

a) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à une autre procédure d'arbitrage, soumettre celui-ci par une notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe aux présents articles;

b) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V des présents articles peut, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à une autre procédure de conciliation, mettre en œuvre la procédure de conciliation indiquée à l'annexe aux présents articles en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

126. Le texte de l'annexe élaborée par la Commission du droit international était le suivant :

ANNEXE**Procédures d'arbitrage et de conciliation
instituées en application de l'article 66****I. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL
OU DE LA COMMISSION DE CONCILIATION**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de juristes qualifiés parmi lesquels les parties à un différend peuvent choisir les personnes qui composeront un tribunal arbitral ou, selon le cas, une commission de conciliation. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Etat partie aux présents articles, ainsi que toute organisation internationale à laquelle les présents articles sont devenus applicables, est invité à désigner deux personnes, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste, une copie de laquelle sera adressée au Président de la Cour internationale de Justice. La désignation des personnes qui figurent sur la liste, y compris celles qui sont désignées pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle elles auront été désignées, les personnes susmentionnées continueront à exercer les fonctions pour lesquelles elles auront été choisies conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'une notification est faite conformément à l'alinéa a de l'article 66, le différend est soumis à un tribunal arbitral. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'alinéa b de l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation. Le Tribunal arbitral et la Commission de conciliation sont composés comme suit :

³ La version originale de cet amendement (A/CONF.129/C.1/L.58) avait été présentée par l'Autriche seule.

Les Etats et les organisations internationales qui constituent une des parties au différend nomment d'un commun accord

a) un arbitre, ou, selon le cas, un conciliateur, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1;

b) un arbitre, ou, selon le cas, un conciliateur, choisi parmi les personnes qui figurent sur la liste n'ayant la nationalité d'aucun des Etats et n'ayant pas été désigné par une des organisations qui constituent la partie considérée au différend.

Les Etats et les organisations internationales qui constituent l'autre partie au différend nomment de la même manière deux arbitres, ou, selon le cas, deux conciliateurs. Les quatre personnes choisies par les parties doivent être nommées dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle l'autre partie au différend a reçu la notification prévue à l'alinéa a de l'article 66, ou à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande de conciliation.

Dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la dernière nomination est intervenue, les quatre personnes ainsi choisies nomment un cinquième arbitre ou conciliateur, selon le cas, choisi sur la liste, qui exerce les fonctions de président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres arbitres ou conciliateurs, selon le cas, n'intervient pas dans le délai prescrit pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend. Si l'Organisation des Nations Unies est partie ou est comprise dans l'une des parties au différend, le Secrétaire général transmet la demande mentionnée ci-dessus au Président de la Cour internationale de Justice qui exerce les fonctions confiées au Secrétaire général par le présent alinéa.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

La nomination d'arbitres ou de conciliateurs par une organisation internationale comme prévu aux paragraphes 1 et 2 est régie par les règles pertinentes de cette organisation.

II. — FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL

3. Sauf convention contraire entre les parties au différend, le Tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure en garantissant à chacune des parties au différend la pleine possibilité d'être entendue et de se défendre.

4. Avec le consentement préalable des parties au différend, le Tribunal arbitral peut inviter tout Etat ou toute organisation internationale intéressé à lui soumettre ses vues, oralement ou par écrit.

5. Le Tribunal arbitral se prononce à la majorité de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

6. Si l'une des parties au différend ne comparait pas devant le Tribunal ou s'abstient de se défendre, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa décision. Avant de rendre sa décision, le Tribunal doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

7. La décision du Tribunal arbitral se borne à la matière du différend; elle est motivée. Tout membre du Tribunal peut exprimer une opinion individuelle ou dissidente.

8. La décision est définitive et non susceptible d'appel. Toutes les parties au différend doivent se soumettre à la décision.

9. Le Secrétaire général fournit au Tribunal l'assistance et les facilités dont il a besoin. Les dépenses du Tribunal sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

III. — FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

10. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

11. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

12. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections, et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

13. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

14. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

B. — Amendements

127. Des amendements à l'article 66 et à l'annexe ont été présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Communauté économique européenne, l'Organisation des Nations Unies, les Pays-Bas, l'Algérie, la Chine et la Tunisie et l'Autriche, la Colombie, l'Irlande, le Japon, le Mexique, le Nigéria, les Pays-Bas et la Suisse.

128. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.129/C.1/L.60 et L.61)

Le premier de ces amendements visait à supprimer l'alinéa a de l'article 66. Le second visait :

i) A ajouter, à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'annexe, les mots suivants : « de telle manière qu'un différend entre une organisation internationale et tout Etat ne soit pas examiné par des citoyens de ce seul Etat ou qu'un différend entre deux organisations internationales ne soit pas examiné par des citoyens d'un seul et même Etat ».

ii) A supprimer la section II de l'annexe.

b) *Communauté économique européenne* (A/CONF.129/C.1/L.64)

Au paragraphe 2 de l'annexe,

i) Remanier le membre de phrase « Les Etats et les organisations internationales qui constituent une des parties au différend » comme suit : « Les Etats, les organisations internationales ou les Etats et les organisations internationales qui constituent, selon le cas, une des parties au différend. »

ii) Apporter une modification analogue au membre de phrase correspondant au début du paragraphe qui suit l'alinéa b.

c) *Organisation des Nations Unies* (A/CONF.129/C.1/L.66)

i) Remanier comme suit l'alinéa a de l'article 66 en ajoutant les mots en italique, les mots placés entre crochets étant ou non supprimés :

a) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut solliciter de la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique en jeu [; s'il est impossible d'obtenir cet avis consultatif, l'une quelconque des parties peut soumettre le différend à l'arbitrage par une notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties conformément aux dispositions de l'annexe aux présents articles], à moins que les parties ne décident d'un commun accord de le soumettre à un[e] [autre] [procédure d'] arbitrage.

ii) Ajouter un alinéa c ainsi conçu :

c) Les parties à un différend (se considèrent/pourront se considérer) comme liées par un avis consultatif rendu comme il est dit à l'alinéa a du présent article.

d) *Pays-Bas* (A/CONF.129/C.1/L.67)

A la section III de l'annexe, ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé :

En cas de désaccord sur la compétence de la Commission agissant en vertu de la présente section, la Commission tranchera.

e) *Algérie, Chine et Tunisie* (A/CONF.129/C.1/L.68)

Remanier les alinéas *a* et *b* de l'article 66 comme suit :

a) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à une autre procédure d'arbitrage, soumettre celui-ci, avec le consentement exprès de l'autre ou des autres parties au différend, à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe aux présents articles;

b) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des articles de la partie V des présents articles peut, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à une autre procédure de conciliation, mettre en œuvre la procédure de conciliation indiquée à l'annexe aux présents articles en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

f) *Autriche, Colombie, Irlande, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas et Suisse* (A/CONF.129/C.1/L.69/Rev.1)⁶

Remplacer le texte de l'article 66 par ce qui suit :

1. Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures indiquées dans les paragraphes suivants seront appliquées.

2. S'agissant d'un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 :

a) tout Etat partie au différend auquel un ou plusieurs autres Etats sont parties peut, par une requête, saisir la Cour internationale de Justice afin qu'elle se prononce sur le différend;

b) tout Etat partie au différend auquel une ou plusieurs organisations internationales sont parties peut, au besoin par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, prier l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité de demander un avis consultatif à la Cour conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies;

c) si l'Organisation des Nations Unies ou une organisation internationale autorisée conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies sont parties au différend, elles peuvent demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice conformément à l'Article 65 du Statut de la Cour;

d) toute organisation internationale autre que les organisations visées à l'alinéa *c* qui est partie au différend peut, par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, suivre la procédure indiquée à l'alinéa *b*;

e) l'avis donné par la Cour en vertu des alinéas *b*, *c* ou *d* sera accepté comme décisif par toutes les parties au différend;

f) s'il n'est pas fait droit à la demande d'avis consultatif présentée en vertu des alinéas *b*, *c* ou *d*, toute partie au différend peut, par notification écrite à l'autre partie ou aux autres parties, soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe aux présents articles.

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent à moins que toutes les parties à un différend relevant dudit paragraphe ne décident d'un commun accord de le soumettre à une procédure d'arbitrage, notamment à la procédure définie dans l'annexe aux présents articles.

4. En cas de différend relatif à l'application ou à l'interprétation de l'un quelconque des articles autre que les articles 53 et 64 de la partie V des présents articles, toute partie au différend peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'annexe aux présents articles en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

⁶ La première version révisée de cet amendement est identique à la version initiale (A/CONF.129/C.1/L.69), si ce n'est que le Nigéria a été ajouté à la liste des auteurs. Ceux-ci ont ultérieurement présenté une seconde version révisée (voir par. 134).

C. — Débats de la Commission plénière

129. La Commission plénière a examiné l'article 66 et l'annexe ainsi que les amendements y relatifs à ses 24^e et 26^e à 30^e séances, les 10, 12, 13, 17 et 19 mars 1986.

130. A sa 29^e séance, la Commission a procédé à un vote indicatif par appel nominal sur les amendements à l'article 66 présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'Algérie, la Chine et la Tunisie, et l'Autriche, la Colombie, l'Irlande, le Japon, le Mexique, le Nigéria, les Pays-Bas et la Suisse.

131. Les résultats du vote indicatif sur l'amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.129/C.1/L.60) ont été les suivants :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Argentine, Bulgarie, Chine, Cuba, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mozambique, Nicaragua, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Liechtenstein, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, France, Gabon, Guatemala, Inde, Iraq, Israël, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Maroc, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, Thaïlande, Tunisie, Zaïre, Zambie.

132. Les résultats du vote indicatif sur l'amendement présenté par l'Algérie, la Chine et la Tunisie (A/CONF.129/C.1/L.68) ont été les suivants :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Argentine, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mozambique, Nicaragua, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Zaïre.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Soudan, Suède, Suisse.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, France, Gabon, Guatemala, Inde, Iraq, Israël, Koweït, Liban, Madagascar, Maroc, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, Sénégal, Thaïlande, Yougoslavie, Zambie.

133. Les résultats du vote indicatif sur l'amendement présenté par l'Autriche, la Colombie, l'Irlande, le Japon, le

Mexique, le Nigéria, les Pays-Bas et la Suisse (A/CONF.129/C.1/L.69/Rev.1) ont été les suivants :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Soudan, Suède, Suisse, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Algérie, Angola, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mozambique, Nicaragua, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Brésil, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, France, Gabon, Guatemala, Iraq, Israël, Jordanie, Liban, Madagascar, Maroc, Oman, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Zaïre.

134. A la 30^e séance, le représentant des Pays-Bas a présenté au nom des auteurs une seconde version révisée (A/CONF.129/C.1/L.69/Rev.2) de l'amendement des huit puissances.

Cette version différait de la première version révisée en ce que les mots « ou, le cas échéant, l'organe compétent de l'organisation intéressée » avaient été ajoutés à l'alinéa b du paragraphe 2 auprès les mots « Conseil de Sécurité ».

135. A la même séance, la Commission a pris les décisions suivantes en ce qui concerne l'article 66, l'annexe et les amendements y relatifs :

a) Par un vote enregistré, elle a rejeté, par 36 voix contre 17, avec 31 abstentions, l'amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.129/C.1/L.60). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Iran (République islamique d'), Mozambique, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine⁷, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Soudan, Suède, Suisse, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Kenya, Koweït, Madagascar, Malte, Maroc,

Oman, Panama, Philippines, Qatar, République de Corée, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Viet Nam, Zaïre, Zambie.

b) Elle a procédé à un vote par appel nominal sur l'amendement présenté par huit puissances (A/CONF.129/C.1/L.69/Rev.2), qu'elle a adopté par 40 voix contre 24, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Soudan, Suède, Suisse, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Algérie, Angola, Argentine, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Cuba, Egypte, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mozambique, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Equateur, France, Gabon, Guatemala, Iraq, Israël, Madagascar, Malte, Maroc, Oman, Panama, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Yémen, Zaïre.

136. A la même séance, la Commission a renvoyé le texte de l'article 66 au Comité de rédaction. Elle a en outre adopté le texte proposé pour l'annexe par la Commission du droit international et l'a renvoyé au Comité de rédaction avec le point 1 de l'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.129/C.1/L.61) et l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.129/C.1/L.67) en tant qu'amendements rédactionnels.

ARTICLE 73

A. — Texte de la Commission du droit international

137. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 73. — Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation

1. Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats parties à ce traité.

2. Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité en raison de la responsabilité internationale de l'organisation internationale, de la terminaison de son existence ou de la terminaison de la participation d'un Etat et qualité de membre de l'organisation.

B. — Amendements

138. Des amendements à l'article 73 ont été présentés par l'Autriche et par le Fonds monétaire international, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies.

⁷ Le représentant de la Chine a indiqué ultérieurement qu'il avait eu l'intention de voter en faveur de l'amendement.

139. Ces amendements étaient les suivants :

a) *Autriche* (A/CONF.129/C.1/L.63)

A la fin du paragraphe 1, supprimer les mots « parties à ce traité ».

b) *Fonds monétaire international, Organisation internationale du Travail et Organisation des Nations Unies* (A/CONF.129/C.1/L.65)

Si l'article 36 *bis* est supprimé, ajouter à l'article 73 un paragraphe 3 ainsi libellé :

3. Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des obligations et des droits découlant, pour les Etats membres d'une organisation internationale, d'un traité auquel cette organisation est partie.

C. — Débats de la Commission plénière

140. La Commission plénière a examiné l'article 73 et les amendements y relatifs à sa 23^e séance, le 7 mars 1986.

141. A la même séance, la Commission a adopté l'amendement présenté par l'Autriche. Elle a ensuite adopté le texte de la Commission du droit international ainsi modifié et l'a renvoyé au Comité de rédaction. Elle a en outre décidé de suspendre l'examen de l'amendement présenté par le Fonds monétaire international, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'elle ait repris l'examen de l'article 36 *bis*. [Pour la décision prise à un stade ultérieur (28^e séance), voir le paragraphe 89 ci-dessus.]

ARTICLE 75

A. — Texte de la Commission du droit international

142. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 75. — Cas d'un Etat agresseur

Les dispositions des présents articles sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

B. — Amendements

143. Aucun amendement à l'article 75 n'a été présenté.

C. — Débats de la Commission plénière

144. La Commission plénière a examiné l'article 75 à sa 23^e séance, le 7 mars 1986.

145. A la même séance, la Commission a adopté le texte de la Commission du droit international pour l'article 75 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

ARTICLE 77

A. — Texte de la Commission du droit international

146. Le texte de la Commission du droit international était le suivant :

Article 77. — Fonctions des dépositaires

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats et organisations contractantes ou, selon le cas, les organisations contractantes n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

a) assurer la garde du texte original du traité, des pleins pouvoirs et des pouvoirs qui lui seraient remis;

b) établir des copies certifiées conformes au texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats et organisations internationales ou, selon le cas, aux organisations ayant qualité pour le devenir :

c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;

d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat ou de l'organisation internationale en cause;

e) informer les parties au traité et les Etats et organisations internationales ou, selon le cas, les organisations ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;

f) informer les Etats et organisations internationales ou, selon le cas, les organisations ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'instruments relatifs à un acte de confirmation formelle, ou d'instruments d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;

g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions des présents articles.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention :

a) des Etats et organisations signataires ainsi que des Etats contractants et des organisations contractantes; ou

b) le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation en cause.

B. — Amendements

147. Aucun amendement à l'article 77 n'a été présenté.

C. — Débats de la Commission plénière

148. La Commission plénière a examiné l'article 77 à sa 23^e séance, le 7 mars 1986.

149. A la même séance, la Commission a adopté le texte de l'article 77 établi par la Commission du droit international et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

NOUVEL ARTICLE SUR LA RELATION ENTRE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS ET LA CONVENTION À L'EXAMEN

A. — Texte des propositions

150. Des propositions visant à insérer un nouvel article sur la relation entre la Convention de Vienne sur le droit des traités et la convention à l'examen ont été présentées par le Cap-Vert, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Italie.

151. Ces propositions étaient les suivantes :

a) *Cap-Vert (A/CONF.129/C.1/L.19/Rev.1)*⁸*Relation avec la Convention de Vienne sur le droit des traités*

Les relations des Etats parties à un traité auquel une ou plusieurs organisations internationales sont également parties sont régies, entre ces Etats, par la Convention de Vienne sur le droit des traités si ces Etats sont parties à ladite Convention.

b) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.129/C.1/L.27)**Relation avec la Convention de Vienne sur le droit des traités*

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application, à un traité,

⁸ La version originale de l'amendement du Cap-Vert (A/CONF.129/C.1/L.19) était la suivante :

Relation avec la Convention de Vienne sur le droit des traités

1. Les relations des Etats parties à un traité auquel une ou plusieurs organisations internationales sont également parties sont régies, entre ces Etats, par la Convention de Vienne sur le droit des traités si ces Etats sont parties à ladite Convention.

2. La présente Convention ne l'emporte pas, entre les Etats parties, sur la Convention de Vienne sur le droit des traités si ces Etats sont également parties à cette dernière Convention.

de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités dans les relations entre deux Etats ou plus parties à ladite Convention.

c) *Italie (A/CONF.129/C.1/L.42)**Relations entre Etats*

La présente Convention ne porte pas atteinte aux relations entre Etats.

B. — Débats de la Commission plénière

152. La Commission plénière, à ses 16^e et 28^e séances, les 3 et 13 mars 1986, a examiné les propositions visant à insérer un nouvel article sur la relation entre la Convention de Vienne sur le droit des traités et la convention à l'examen.

153. A la 28^e séance, le Président a indiqué que l'Italie ne maintenait pas sa proposition.

154. A la même séance, la Commission, ayant pris connaissance des résultats des consultations tenues sous la présidence du Président de la Conférence, a approuvé l'idée exprimée dans les propositions du Cap-Vert et du Royaume-Uni, étant entendu que cette idée serait mise en forme par le Comité de rédaction dans un texte unique fondé sur les deux propositions en question.

Chapitre III**PRÉAMBULE ET CLAUSES FINALES****A. — Préambule**

155. Comme l'indique le paragraphe 3 du présent rapport, la Conférence, à sa 4^e séance plénière, tenue le 13 mars 1986, avait confié la rédaction du préambule à la Commission plénière.

156. Le préambule a fait l'objet de propositions présentées par le Brésil et l'Inde et par la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie. Ces propositions étaient les suivantes :

a) *Brésil et Inde (A/CONF.129/C.1/L.71)**Les Parties à la présente Convention,*

Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

Conscientes de l'importance croissante des traités en tant que source du droit international,

Affirmant qu'il importe d'accélérer le processus de codification et de développement progressif du droit international dans le monde entier,

Notant que le libre consentement, la bonne foi et *pacta sunt servanda* sont des principes universellement reconnus,

Ayant à l'esprit la nécessité d'une codification et d'un développement progressif des règles applicables aux traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, afin de consolider l'ordre juridique dans les relations internationales et d'aider ainsi à promouvoir et réaliser les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

Ayant également à l'esprit les dispositions de la Convention de Vienne de 1969,

Conscientes des liens entre, d'une part, le droit des traités entre Etats et, d'autre part, le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par la présente Convention continuent d'être régies par les règles et les principes du droit international général,

Sont convenues de ce qui suit :

b) *République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine et Tchécoslovaquie (A/CONF.129/C.1/L.72)**Les Etats parties à la présente Convention,*

Considérant l'importance des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales en tant que moyen efficace de développer les relations internationales et de créer les conditions d'une coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Ayant présentes à l'esprit les caractéristiques spéciales des traités auxquels des organisations internationales sont parties en tant que sujets dérivés du droit international,

Conscients de l'utilité que présente pour une organisation internationale le fait d'avoir la capacité de conclure des traités pour pouvoir s'acquitter de sa mission et de ses fonctions,

Conscients que la pratique des organisations internationales doit être pleinement conforme à leurs instruments constitutifs et aux principes communément acceptés du droit international.

157. A sa 29^e séance, le 17 mars 1986, la Commission a étudié un texte de préambule (A/CONF.129/C.1/L.77) établi dans le cadre de consultations tenues sous la présidence du Président de la Conférence à partir des propositions ci-dessus et de diverses propositions informelles. Ce texte était le suivant :

Les Parties à la présente Convention,

Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

Conscientes de l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et de leur caractère consensuel,

Affirmant qu'il importe de renforcer le processus de codification et de développement progressif du droit international dans le monde entier,

Notant que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Ayant à l'esprit la codification et le développement progressif des règles applicables aux traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, en tant que moyens de consolider l'ordre

juridique dans les relations internationales et d'aider ainsi à promouvoir et réaliser les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

Ayant également à l'esprit les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités,

Conscientes des liens entre, d'une part, le droit des traités entre Etats et, d'autre part, le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Considérant l'importance des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales en tant que moyen efficace de développer les relations internationales et de créer les conditions d'une coopération pacifique entre les nations, quel que soit leur régime constitutionnel et social,

Ayant présents à l'esprit les traits particuliers des traités auxquels des organisations internationales sont parties en tant que sujets du droit international distincts des Etats,

Notant que les organisations internationales jouissent de la capacité de conclure des traités qui leur est nécessaire pour exercer leurs fonctions et atteindre leurs buts,

Conscientes que la pratique des organisations internationales lors de la conclusion de traités avec des Etats ou entre elles devrait être conforme à leurs actes constitutifs,

Affirmant que les différends concernant les traités doivent, comme les autres différends internationaux, être réglés conformément à la Charte des Nations Unies par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international,

Affirmant qu'aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte à celles des relations entre une organisation internationale et ses membres qui sont régies par les règles de l'organisation,

Conscientes des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Sont convenues de ce qui suit :

158. A la même séance, la Commission a adopté ce texte du préambule et l'a renvoyé au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci aurait à revoir l'ordre des alinéas en tenant compte des liens logiques existant entre les dixième, onzième et douzième alinéas.

B. — *Clauses finales*

159. La Commission plénière était saisie de deux propositions de clauses finales, présentées respectivement par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par le Brésil, le Cameroun, l'Egypte, l'Inde et la Yougoslavie.

160. Ces propositions étaient les suivantes :

a) *Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.129/C.1/L.76 et Corr.1)

Article 81. — Signature

La présente Convention sera ouverte jusqu'au ... (quantième, mois, année), au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au ... (quantième, mois, année), au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature :

- a) de tous les Etats;
- b) de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Article 82. — Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification par les Etats et par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 83. — Adhésion

1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de toute organisation internationale qui a la capacité de conclure des traités.

2. L'instrument d'adhésion d'une organisation internationale comprendra une déclaration attestant qu'elle a la capacité de conclure des traités.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 84. — Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion par les Etats ou par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

2. Pour chacun des Etats, et pour la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après que la condition énoncée au paragraphe 1 aura été remplie, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat ou par la Namibie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Pour chaque organisation internationale qui déposera un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après ledit dépôt, étant entendu qu'elle ne pourra entrer en vigueur à ce titre avant d'être entrée en vigueur en application du paragraphe 1.

Article 85. — Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, et les représentants dûment autorisés du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le... mil neuf cent quatre-vingt-six.

b) *Brésil, Cameroun, Egypte, Inde et Yougoslavie* (A/CONF.129/C.1/L.79, tel que complété oralement)

Article 81. — Signature

La présente Convention sera ouverte jusqu'au ... (quantième, mois, année), au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au ... (quantième, mois, année), au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature :

- a) de tous les Etats;
- b) de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
- c) des organisations internationales invitées à participer à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

Article 82. — Ratification ou acte de confirmation formelle

La présente Convention sera soumise à ratification par les Etats et par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et à des actes de confirmation formelle de la part des organisations internationales. Les instruments de ratification et les instruments relatifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 83. — Adhésion

1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de toute organisation internationale qui a la capacité de conclure des traités.

2. L'instrument d'adhésion d'une organisation internationale comprendra une déclaration attestant qu'elle a la capacité de conclure des traités.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 84. — Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification ou

d'adhésion par les Etats ou par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

2. Pour chacun des Etats, et pour la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après que la condition énoncée au paragraphe 1 aura été remplie, la Convention entrera en vigueur la trentième jour après le dépôt par cet Etat ou par la Namibie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Pour chaque organisation internationale qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après ledit dépôt, étant entendu qu'elle ne pourra entrer en vigueur à ce titre avant d'être entrée en vigueur en application du paragraphe 1.

Article 85. — Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, et les représentants dûment autorisés du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et des organisations internationales ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le... mil neuf cent quatre-vingt-six.

161. Un amendement à la proposition des cinq Etats (A/CONF.129/C.1/L.79, complété oralement) a été présenté par les Pays-Bas et le Royaume-Uni (A/CONF.129/C.1/L.80). Cet amendement était le suivant :

Au paragraphe 1 de l'article 84, remplacer les mots « vingt-cinquième » par « trente-cinquième » et, à la fin du paragraphe, ajouter les mots « et du cinquième instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou instrument d'adhésion par les organisations internationales ».

162. La Commission a examiné les propositions ci-dessus à sa 30^e séance, le 19 mars 1986.

163. Elle s'est prononcée par un vote sur les deux propositions dont elle était saisie, dans l'ordre dans lequel elles avaient été présentées, et en a examiné successivement les articles 81, 82 et 83 :

a) Elle a rejeté l'article 81 de la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.129/C.1/L.76 et Corr.1), à la suite d'un vote par appel nominal, par 40 voix contre 12, avec 36 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-

Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Soudan, Suède, Suisse, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Burkina Faso, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Equateur, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Maroc, Mozambique, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen, Zaïre.

b) La Commission a adopté sans vote l'article 81 tel qu'il figurait dans la proposition des cinq Etats (A/CONF.129/C.1/L.79, tel que complété oralement).

c) Elle a rejeté l'article 82 de la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.129/C.1/L.76 et Corr.1), à la suite d'un vote par appel nominal, par 41 voix contre 12, avec 34 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Bulgarie, Cuba, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Barbade, Burkina Faso, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Maroc, Mozambique, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen, Zaïre.

d) La Commission a adopté sans vote l'article 82 tel qu'il figurait dans la proposition des cinq Etats (A/CONF.129/C.1/L.79).

e) Elle a ensuite adopté sans vote l'article 83, dont le texte était identique dans les deux propositions.

164. En ce qui concerne l'article 84, l'amendement des Pays-Bas et du Royaume-Uni (A/CONF.129/C.1/L.80) a été retiré et la proposition des cinq Etats a fait l'objet d'une révision consistant à remplacer « vingt-cinquième instrument » par « trente-cinquième instrument ».

165. La Commission a alors adopté sans vote la proposition des cinq Etats pour les articles 84 et 85 et a renvoyé les articles 81 à 85 ou Comité de rédaction.